

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 24 avril 2019 – Réf. Pôle Vivre Ensemble / Sports n°2019-11

## ARTICLE 1 : AUTORISATIONS D'UTILISATION

A l'exception des équipements sportifs en accès libre (cf. article 6), les équipements sportifs municipaux sont accessibles uniquement aux usagers ayant reçu l'autorisation préalable de la Ville des Sables d'Olonne, qu'ils soient utilisateurs scolaires, associatifs, institutionnels, économiques ou autres.

Les autorisations sont consenties à titre ponctuel, récurrent ou exclusif :

### 1/ Utilisations à titre ponctuel

La Ville des Sables d'Olonne peut autoriser l'utilisation de tout ou partie d'un équipement sportif à un utilisateur identifié, pour un créneau particulier.

### 2/ Utilisations à titre récurrent

La Ville des Sables d'Olonne peut autoriser l'utilisation de tout ou partie d'un équipement sportif à un utilisateur, à des créneaux horaires se répétant régulièrement, selon une fréquence et une durée définies par une convention entre la collectivité et l'utilisateur.

### 3/ Utilisations à titre exclusif

La Ville des Sables d'Olonne peut exceptionnellement attribuer tout ou partie d'un équipement sportif à un unique utilisateur, en permanence, selon une durée définie par convention entre la collectivité et l'utilisateur.

Les utilisations des usagers doivent strictement répondre aux dispositions spécifiques (dates, horaires, durée, etc.) énoncées dans les conventions de mise à disposition entre la ville et les usagers.

L'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie et, plus généralement, de conférer la jouissance totale ou partielle de l'équipement municipal dont il bénéficie à un tiers, même temporairement.

Toute domiciliation d'une personne morale dans un équipement sportif municipal doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

La Ville se réserve le droit de réquisitionner les équipements sportifs à tout moment pour toute mesure d'ordre général (sécurité, travaux, etc.).

## ARTICLE 2 : TARIFICATION

Les tarifs municipaux appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'utilisation des équipements sportifs.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors de leur utilisation des équipements sportifs, les usagers doivent obligatoirement être couverts par une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir dans l'exercice de leur activité, du fait de l'exploitation des équipements sportifs.

Les utilisateurs qui disposent de clefs, badges, codes et autres moyens permettant l'accès aux équipements sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des sites. La duplication ou le prêt de ces moyens d'accès à des tiers ne sont pas autorisés.

Les usagers doivent veiller à une utilisation raisonnable des équipements sportifs en matière de fluides (eau, électricité, etc.). Ainsi, les usagers ne doivent utiliser l'éclairage que lorsque celui-ci est nécessaire et

procéder à son extinction dès la fin des activités sportives.

Les activités physiques et sportives réalisées au sein des équipements sportifs municipaux doivent être exercées au minimum sous le contrôle d'un adulte responsable et avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

Les activités réalisées doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'équipement et le cas échéant répondre aux dispositions sportives fédérales en vigueur.

La tenue des usagers doit être correcte et décente. Les chaussures des usagers doivent être adaptées au sol sportif de l'équipement. Les chaussures ne sont pas autorisées sur les praticables et tatamis.

Il est interdit de fumer dans les équipements municipaux couverts.

La vente d'alcool au sein des équipements sportifs municipaux doit impérativement répondre à la réglementation en vigueur en matière de débit de boisson.

Le stationnement des véhicules (cycles, voitures, etc.) des usagers doit se faire sur les aires aménagées à cet effet à proximité des équipements sportifs. Les cycles et assimilés sont interdits dans les bâtiments.

L'accès aux équipements sportifs couverts est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

La publicité dans les équipements sportifs municipaux est réservée aux associations expressément autorisées par la collectivité, selon des modalités définies au sein d'une convention spécifique.

## ARTICLE 4 : PRÉSERVATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Les biens, locaux et équipements municipaux sont mis à disposition en l'état aux usagers.

Les usagers doivent informer la ville de tout incident ou dysfonctionnement relatif à l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

L'aménagement et/ou transformation des locaux ou équipements mis à disposition sont strictement interdits sans autorisation de la Ville, propriétaire des équipements.

Les usagers s'engagent à restituer les locaux et le matériel mis à leur disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégradations de leurs faits étaient constatées.

Les usagers doivent veiller à maintenir les équipements en bon état de propreté pendant et après leurs utilisations. Les déchets seront triés et évacués par les usagers dans les bacs ou les points d'apports volontaires prévus à cet effet, au sein ou à proximité des équipements sportifs.

## ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

L'utilisation de contenants en verre dans les équipements sportifs municipaux n'est pas autorisée.

Les usagers doivent veiller à ce que l'effectif maximal autorisé dans l'équipement sportif utilisé ne soit jamais dépassé, en considérant l'intégralité des personnes au sein de l'équipement (sportifs, membres de l'encadrement, membres de l'organisation, spectateurs,

etc.). Les effectifs maximaux sont déterminés par les commissions de sécurité selon les caractéristiques des sites, et affichés dans les équipements sportifs.

Les usagers doivent prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans les équipements sportifs pour les utiliser en cas de nécessité.

Les usagers doivent veiller à ce que les issues de secours ne soient jamais obstruées par des obstacles à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements.

Il est interdit de stocker des matières facilement et extrêmement inflammables au sein des équipements sportifs.

Les usagers doivent veiller à ce que les appareils électriques dont ils sont propriétaires (ordinateurs, etc.), branchés dans les équipements sportifs municipaux, ne soient pas défectueux.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les responsables des usagers doivent veiller à assurer l'évacuation de l'équipement dans le calme, donner l'alerte (pompiers : 18, SAMU : 15, appel d'urgence européen : 112) et faire face si possible avec les moyens d'extinction prévus. Les usagers alerteront également la Ville des Sables d'Olonne.

Pour la majorité, les équipements sportifs sont équipés de défibrillateurs pour permettre aux usagers de dispenser les premiers secours en cas de malaise cardiaque.

## ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCÈS LIBRE

Par définition, ces équipements sont mis à disposition des utilisateurs sans réservation, sous réserve d'être accessibles et disponibles.

Les utilisateurs veilleront à l'accès de toutes et tous aux équipements, sous forme de roulement en cas d'affluence importante.

De manière générale, les usagers doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. L'émission de musique n'est pas autorisée au niveau des équipements sportifs en accès libre

Les modalités d'utilisation spécifiques à chaque équipement (horaires, âges, consignes particulières, etc.) sont exposées sur des panneaux implantés sur chaque site d'équipement sportif en accès libre.

## ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET APPLICATION

Le présent arrêté sera affiché dans les équipements sportifs municipaux et publié au recueil des actes administratifs. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

